

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EN VAE

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est droit individuel et un dispositif reconnu par le Code du Travail (article L-6411-1), et par le Code de l'Education (articles L.335-5 et L335-6).

C'est un acte officiel et une démarche personnelle qui consistent à faire la preuve pour un candidat qu'il maîtrise les savoirs et savoir-faire correspondant à un diplôme, un titre visé ou une qualification professionnelle.

Issue de la loi de modernisation sociale de 2002 et s'inscrivant dans la réforme de la formation tout au long de la vie, la VAE est une démarche professionnalisante formative permettant de construire et développer ses compétences.

Réglementation relative à la VAE : <https://vae.gouv.fr/savoir-plus/articles/reglementation-vae/>

QUE FAIT L'ACCOMPAGNATEUR EN VAE ?

« L'accompagnement est une aide méthodologique au candidat VAE, pour constituer son dossier de faisabilité et de validation auprès du certificateur et pour préparer l'entretien avec le jury. C'est une mesure facultative qui offre au candidat des chances supplémentaires d'aller jusqu'au bout de sa démarche ».

Cette aide permet au candidat d'identifier les activités qui seront décrites au regard de la certification visée et de les analyser dans le dossier.

LES PRINCIPES ET LA DEONTOLOGIE DE L'ACCOMPAGNEMENT

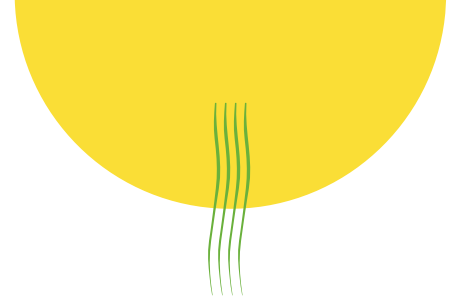
1. Confidentialité

L'organisme doit conserver une totale confidentialité sur les informations personnelles délivrées par le candidat à la validation des acquis de l'expérience dès son premier accueil et tout au long de la procédure d'accompagnement. Aucune information ne peut être communiquée à l'extérieur sans une autorisation expresse du candidat, en dehors des informations administratives nécessaires au déroulé des actions de validation.

2. Neutralité et égalité de traitement

Il est attendu une écoute active des personnes tout en garantissant la neutralité et l'égalité de traitement vis à vis des personnes, quelle que soit leur situation ou quel que soit leur statut.

- pas de jugement de valeur,
- le consultant ne se substitue pas au candidat dans sa production,
- le consultant ne doit préjuger de la décision du jury.



3. Transparence de l'information et contractualisation

L'organisme s'engage à fournir au bénéficiaire des informations claires sur l'accompagnement à la VAE qui lui est proposé :

- le rappel des principes déontologiques,
- le rôle et le nom de l'accompagnateur référent tout au long de l'accompagnement,
- les différentes étapes proposées, dont le post-jury, et leurs objectifs,
- les modalités de suivi durant toute la durée de l'accompagnement,
- les documents supports de l'accompagnement : devis, contrat d'accompagnement ...
- la durée totale prévue, en heures et en nombre de séances et leurs modalités de mise en œuvre (face à face, à distance, collectif...),
- la date prévisionnelle de l'accompagnement en fonction de la session de jury VAE et le respect des délais,
- le montant total de l'accompagnement, plafonné, et les modalités de financement,
- les ressources mises à disposition,
- l'importance du temps de travail personnel nécessaire,
- la mise en place de l'évaluation et du suivi du bénéficiaire.

Les informations et engagements sont communiqués aux bénéficiaires et figurent dans le « contrat d'accompagnement à la VAE », signé par l'organisme et le bénéficiaire avant le début de l'accompagnement.

4. Obligation de moyens

L'organisme accompagnateur a une obligation de moyens en apportant une prestation de qualité.

5. Responsabilité du candidat

Le candidat reste seul responsable de ses décisions et productions.